

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2017 - RAAE n°30 bis exceptionnel du 2 juin 2017
publié le 2 juin 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n°2017-0026 du 2 juin 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune d'Ecouen

1

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n°2017-00631 du 2 juin 2017 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CBINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**Arrêté n°2017-0026 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur la commune d'Écouen**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 236-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés pour le dispositif de sûreté aérienne d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion du 52 ème Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 19 au 25 juin 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les parcelles 57b, 58, 59, 60a, 61, 61b, 62, 63, 63a, 64b, 65a, 65b sur la commune d'Écouen.

Article 2 - L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 05 juin au 27 juin 2017.

Article 3 - Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire.

Article 4 - Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain.

Article 5 - La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

001

Article 6 - La Directrice du cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Délégué militaire départemental et le Maire d'Écouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

002

Arrêté n° 2017-00631

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage de dépôts d'hydrocarbures intervenu le 26 mai 2017 a créé une situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers dans la région d'Île-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge excède 7,5 tonnes, transportant des produits pétroliers, assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur

l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Ile-de-France du vendredi 2 juin 2017 à partir de 16h00 au mardi 6 juin 2017 jusqu'à 10h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 juin 2017


Michel BÉLPUECH

2017-00631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

004